

in the electoral district and, if sufficient names are not provided by those parties within three days after the receipt of the request, the returning officer may solicit names from any other source.

(5) Where more than one enumerator is appointed in a polling division or there is more than one polling division for which only one enumerator is appointed, the returning officer shall, as far as possible, appoint one half of the enumerators in the polling division or divisions from among the persons nominated by the registered party whose candidate finished first in the last election in the electoral district and one half from among the persons nominated by the registered party whose candidate finished second in that election.

(6) The returning officer may, on reasonable grounds, refuse to appoint an enumerator recommended by a registered party and shall advise the registered party of the refusal immediately.

(7) The registered party may, within twenty-four hours after being advised of the refusal, recommend another person or allow the returning officer to make the appointment alone.

(8) A returning officer may, with the approval of the Chief Electoral Officer, appoint one or more enumeration supervisors to supervise the enumeration.

(9) No person is eligible to be an enumeration supervisor who is not resident in the electoral district.

(10) An enumerator and an enumeration supervisor shall take an oath in the prescribed form before beginning their duties.

(11) A returning officer may replace an enumerator or an enumeration supervisor at any time by appointing another person and the person who is replaced shall return all election materials in that person's possession to the returning officer.

la dernière élection dans la circonscription de lui fournir les noms des personnes aptes à exercer les fonctions de recenseurs; toutefois, si les partis ne lui fournissent pas suffisamment de noms dans les trois jours de la demande, le directeur du scrutin peut obtenir des noms d'autres sources.

(5) S'il choisit plus d'un recenseur par section de vote ou si plusieurs sections de vote ne comptent qu'un seul recenseur, le directeur du scrutin veille à ce que ces postes soient répartis, dans la mesure du possible, également entre les personnes proposées par le parti enregistré dont le candidat s'est classé premier lors de la dernière élection dans la circonscription et celles proposées par le parti enregistré dont le candidat s'est classé deuxième lors de cette élection.

(6) Le directeur du scrutin peut, pour des motifs raisonnables, refuser de nommer à titre de recenseur une personne recommandée par un parti. Il en avise sans délai le parti en cause.

(7) Le parti peut, dans les vingt-quatre heures de l'avis du refus, recommander une autre personne ou permettre au directeur du scrutin de procéder seul à la nomination.

(8) Le directeur du scrutin peut, avec l'autorisation du directeur général des élections, nommer une ou plusieurs personnes pour superviser le recensement.

(9) Seuls les électeurs qui résident dans la circonscription peuvent être nommés superviseurs du recensement.

(10) Avant de prendre leurs fonctions, le recenseur et le superviseur de recensement prêtent serment selon la formule prescrite.

(11) Le directeur du scrutin peut nommer une personne à titre de remplaçant d'un recenseur ou d'un superviseur du recensement; la personne remplacée est tenue de remettre au directeur du scrutin tout le matériel électoral en sa possession.

Balancing interests

Refusal to appoint enumerator

Recommendation of another person

Enumeration supervisor

Eligibility

Oath

Replacement

Répartition équitable

Refus du directeur

Décision du parti en cas de refus du directeur

Superviseurs du recensement

Conditions de nomination

Serment

Remplaçant